



Arrêt

n° 61 589 du 17 mai 2011
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 17 mars 2011 par X et X, qui déclarent être respectivement apatride et de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 11 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me V. PEHERPRE loco Me L. GRAFF, avocates, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

2.1. En ce qui concerne le requérant :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique rom et de confession musulmane.

Vous proviendriez de la ville de Skopje (Ex République Yougoslave de Macédoine - FYROM). Vous seriez sans affiliation politique. En 1989-1990 et 1991, vous auriez introduit des demandes d'asile en Allemagne, lesquelles se seraient clôturées négativement. Après le second refus, vous seriez rentré dans votre pays d'origine.

Le 02 mars 2010, vous seriez arrivé sur le territoire belge par voie aérienne (Zaventem) mais en raison de l'absence de documents sur l'identité de votre garant belge, vous auriez été contraint de repartir dans votre pays. Le 07 novembre 2010, muni d'un passeport macédonien à votre nom, vous auriez quitté votre pays en compagnie de votre plus jeune fils. Vous seriez arrivé en Belgique où se trouvaient déjà votre épouse [S.Z.] (SP :), arrivée sur le territoire belge quelques jours auparavant ainsi que vos deux enfants aînés résidant en Belgique. En date du 16 novembre 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez originaire de Skopje où, en raison de votre origine ethnique rom, vous n'auriez pas d'emploi légal. En effet, l'entreprise au sein de laquelle vous travailliez aurait fermé en 1991-1992 et ensuite, vous auriez travaillé au noir. Outre ce problème, vous mentionnez que votre épouse, Selim Ziza serait apatride depuis sept ans. Au vu de ce statut, elle n'aurait pas de droit notamment dans le domaine des soins de santé ou celui de l'accès au travail. Vous auriez entamé des démarches afin qu'elle acquière la nationalité macédonienne mais celles-ci auraient échoué en raison du manque de validité des documents.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous prétendez qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous n'auriez peur de rien mais que vous ne disposeriez pas de moyen pour vivre. Vous mentionnez avoir quitté votre pays d'une part en raison du statut d'apatride de votre épouse et d'autre part en raison de discriminations ethniques subies en tant que rom. Vous précisez ne pas avoir connu de problème avec l'Etat mais en avoir rencontré avec des albanais lesquels disposent d'un emploi (p. 04 du rapport d'audition).

Tout d'abord, vous auriez quitté votre pays car votre femme serait apatride depuis sept ans et pour cette raison, elle n'aurait pas de droits dans le domaine de l'aide sociale, des soins de santé et de l'emploi (pp. 04, 05 de votre rapport d'audition). Ainsi, votre épouse, [S.Z.] serait née le 14 janvier 1965 à Skopje et aurait toujours vécu dans cette ville. Elle et son père auraient été de nationalité yougoslave alors que sa maman aurait été serbe. Après l'adoption de la loi sur la nationalité macédonienne, antérieure à 2002 selon votre épouse, celle-ci serait devenue apatride. Son père serait décédé il y a plus de 20 ans. Sa mère aurait introduit une demande pour acquérir la nationalité macédonienne, qu'elle aurait obtenue après la publication de la loi macédonienne sur la nationalité. En décembre 2002, votre épouse aurait également entrepris des démarches auprès du Ministère de l'Intérieur pour acquérir la nationalité macédonienne. Dans ce but, elle aurait déposé divers documents (acte de propriété, certificat médical, fiche de salaire, acte de nationalité vous concernant), elle aurait fourni des renseignements sur ses parents, répondu aux diverses questions d'un agent de police portant sur ses connaissances de la Macédoine et elle aurait prouvé sa capacité à lire et écrire. Elle aurait toutefois reçu une réponse négative car il manquait certains documents et que parmi les divers documents déposés, certains n'auraient pas été valables en raison de leur date d'émission (p. 05 de votre rapport d'audition ; pp.05, 06 du rapport d'audition de votre épouse).

S'agissant de la situation de votre épouse qui serait celle d'apatridie, il convient de noter que la législation en matière de nationalité ainsi que la réglementation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers relève de la souveraineté des états nationaux. Le simple fait de ne pas pouvoir obtenir la nationalité d'un pays donné ne suffit pas pour conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Dans le cas de votre épouse, la réponse négative à sa demande de nationalité se base uniquement sur des documents inadéquats et ne repose sur aucun des critères édictés par ladite Convention. Face à ce refus, le Commissariat général remarque que votre épouse n'aurait entamé aucune autre formalité pour l'obtention de la nationalité macédonienne et qu'elle n'aurait pas introduit de recours contre cette décision négative alors que la loi le prévoit (p. 05 du rapport d'audition). Aucun élément de votre dossier ou de celui de votre épouse ne permet donc d'établir que celle-ci n'aurait pu obtenir la nationalité macédonienne pour l'un des critères édictés par la Convention de Genève. Et ce d'autant que la mère de votre épouse aurait introduit une demande d'acquisition de la nationalité macédonienne et qu'elle l'aurait obtenue. Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'auriez pas tout entrepris pour que votre épouse obtienne la nationalité macédonienne.

Ensuite, relativement aux discriminations invoquées en raison de son apatridie, le Commissariat général constate que votre épouse aurait possédé une carte d'identité pour étrangers (pp. 05, 06 du rapport d'audition de votre épouse). Or, il ressort des informations objectives mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que les détenteurs d'une carte d'identité pour étrangers ont les mêmes droits en matière d'emploi et de prestations sociales que les macédoniens. Au vu de ces informations, le Commissariat général estime donc que les problèmes invoqués en raison du statut d'apatride de votre épouse dans le domaine des soins de santé et de l'emploi ne sont pas établies.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime qu'en ce qui concerne votre épouse, il n'existe pas en son chef une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en raison de son apatridie.

Ensuite, en ce qui vous concerne personnellement, vous n'auriez jamais connu de problèmes envers vos autorités mais vous n'auriez pas trouvé d'emploi. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas eu d'emploi vous énoncez d'abord des motifs socio-économiques, à savoir que les entreprises auraient fermé ou auraient été privatisées et que vous auriez rarement l'occasion de prêter des intérim. Vous ajoutez que les employeurs refuseraient de vous engager car ils devraient payer des frais administratifs importants à savoir une mutuelle (p. 05 de votre rapport d'audition). Ce n'est qu'ensuite que vous prétendez avoir rencontré des problèmes avec de personnes privées à savoir des patrons d'origine ethnique albanaise, en raison de votre origine ethnique rom (pp. 05, 06 de votre rapport d'audition). Vous dites qu'il y aurait une différence de traitement en matière d'accès à l'emploi entre les macédoniens, les personnes d'origine ethnique albanaise et les roms mais lorsqu'il vous est demandé si les patrons auraient refusé uniquement les roms vous l'ignoreriez et ajoutez que peut être ils feraient cela avec tous les roms mais, que vous ne le savez pas (pp. 05, 06 de votre rapport d'audition).

A cet égard, s'il est vrai que les Roms en Macédoine sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un âge encore jeune,... jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine.

En plus, il ressort des informations objectives disponibles au Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif, que les autorités macédoniennes n'ont jamais mené une politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et qu'elles mettent en oeuvre une politique qui vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La Constitution macédonienne interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Une législation spécifique destinée à remédier aux problèmes des minorités a également été élaborée sous la forme d'une « Loi pour la Protection et la Promotion des Droits des Minorités ethniques ». Cette loi prévoit notamment la création d'une agence spécialement chargée de la protection des droits des minorités. Cet organe indépendant a pour tâche d'assister les autorités macédoniennes par des avis sur les sujets concernant les minorités. En outre, la Macédoine est le seul pays au monde comptant un ministre rom au gouvernement et un grand nombre de fonctionnaires roms à des postes importants. Les autorités macédoniennes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement macédonien, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible de la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. Ce projet a de manière générale des effets positifs sur la situation des Roms de Macédoine. Un Département pour la mise en application de la « Roma Decade and Strategy » a notamment été créé au sein du ministère du Travail et des Affaires sociales pour coordonner toutes les actions entreprises par les organismes compétents impliqués dans la réalisation de cette stratégie. Pour la mise en oeuvre de ces plans d'actions, les autorités macédoniennes bénéficient du soutien d'organismes tels que la Spillover Mission to Skopje de l'OSCE. L'OSCE a notamment fourni au Ministère du Travail et des Affaires sociales les fournitures de bureau nécessaires au bon fonctionnement du département précité. Afin de favoriser la mise en application des priorités fixées dans les plans d'action, le ministère du Travail et des Affaires sociales a en outre ouvert, en collaboration avec des ONG Roms, des centres d'information dans les villes comptant une importante population rom. Les autorités macédoniennes prennent en outre des mesures dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms afin de favoriser l'accès des Roms au marché du travail. L'Agence pour l'emploi de la république macédonienne a notamment lancé divers projets concernant les Roms, dont un Programme de préparation à l'emploi (Preparation for Employment Program) dont 60% des bénéficiaires sont des Roms, et un Projet de prêts aux travailleurs indépendants (Selfemployment Project by Crediting), dont ont bénéficié 95 Roms.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, force est de conclure que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indication d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, à l'appui de vos assertions vous déposez une carte d'identité, un passeport à votre nom, lesquels attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par la présente décision. De plus, vous versez aussi un extrait des registres de l'Etat civil concernant votre mariage et le ticket de transport, documents qui concernent des éléments non contestés dans la décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2. En ce qui concerne la requérante :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez apatride et d'origine ethnique rom. Vous seriez née et auriez toujours vécu à Skopje (Ex République Yougoslave de Macédoine - FYROM).

Le 31 octobre 2010, munie d'un passeport macédonien pour étrangers, vous auriez quitté la Macédoine, seule, pour venir en Belgique. Vous y auriez retrouvé vos deux enfants aînés établis en Belgique. Le 07 novembre 2010, votre époux, [S.N.] (SP :) et votre fils auraient quitté le pays et vous auraient rejoint en Belgique. Le 16 novembre 2010, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Depuis sept ans, vous seriez apatride et, de ce fait, vous seriez privée de certains de vos droits comme celui à un emploi ou aux soins de santé. En décembre 2002, vous auriez entamé des démarches pour acquérir la nationalité macédonienne mais celles-ci auraient échoué en raison de documents considérés comme non valables. En outre, votre mari n'aurait pas d'emploi et ce, en raison de son origine ethnique rom.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari. Or, j'ai pris envers la demande d'asile de ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire basé sur les faits suivants :

« Vous prétendez qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous n'auriez peur de rien mais que vous ne disposeriez pas de moyen pour vivre. Vous mentionnez avoir quitté votre pays d'une part en raison du statut d'apatride de votre épouse et d'autre part en raison de discriminations ethniques subies en tant que rom. Vous précisez ne pas avoir connu de problème avec l'Etat mais en avoir rencontré avec des albanais lesquels disposent d'un emploi (p. 04 du rapport d'audition).

Tout d'abord, vous auriez quitté votre pays car votre femme serait apatride depuis sept ans et pour cette raison, elle n'aurait pas de droits dans le domaine de l'aide sociale, des soins de santé et de l'emploi (pp. 04, 05 de votre rapport d'audition). Ainsi, votre épouse, [S.Z.] serait née le 14 janvier 1965 à Skopje et aurait toujours vécu dans cette ville. Elle et son père auraient été de nationalité yougoslave alors que sa maman aurait été serbe. Après l'adoption de la loi sur la nationalité macédonienne, antérieure à 2002 selon votre épouse, celle-ci serait devenue apatride. Son père serait décédé il y a plus de 20 ans. Sa mère aurait introduit une demande pour acquérir la nationalité macédonienne, qu'elle aurait obtenue après la publication de la loi macédonienne sur la nationalité. En décembre 2002, votre épouse aurait également entrepris des démarches auprès du Ministère de l'Intérieur pour acquérir la nationalité macédonienne. Dans ce but, elle aurait déposé divers documents (acte de propriété, certificat médical, fiche de salaire, acte de nationalité vous concernant), elle aurait fourni des renseignements sur ses parents, répondu aux diverses questions d'un agent de police portant sur ses connaissances de la Macédoine et elle aurait prouvé sa capacité à lire et écrire. Elle aurait toutefois reçu une réponse négative car il manquait certains documents et que parmi les divers documents déposés, certains n'auraient pas été valables en raison de leur date d'émission (p. 05 de votre rapport d'audition ; pp.05, 06 du rapport d'audition de votre épouse).

S'agissant de la situation de votre épouse qui serait celle d'apatridie, il convient de noter que la législation en matière de nationalité ainsi que la réglementation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers relève de la souveraineté des états nationaux. Le simple fait de ne pas pouvoir obtenir la nationalité d'un pays donné ne suffit pas pour conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Dans le cas de votre épouse, la réponse négative à sa demande de nationalité se base uniquement sur des documents inadéquats et ne repose sur aucun des critères édictés par ladite Convention. Face à ce refus, le Commissariat général remarque que votre épouse n'aurait entamé aucune autre formalité pour l'obtention de la nationalité macédonienne et qu'elle n'aurait pas introduit de recours contre cette décision négative alors que la loi le prévoit (p. 05 du rapport d'audition). Aucun élément de votre dossier ou de celui de votre épouse ne permet donc d'établir que celle-ci n'aurait pu obtenir la nationalité macédonienne pour l'un des critères édictés par la Convention de Genève.

Et ce d'autant que la mère de votre épouse aurait introduit une demande d'acquisition de la nationalité macédonienne et qu'elle l'aurait obtenue. Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'auriez pas tout entrepris pour que votre épouse obtienne la nationalité macédonienne.

Ensuite, relativement aux discriminations invoquées en raison de son apatridie, le Commissariat général constate que votre épouse aurait possédé une carte d'identité pour étrangers (pp. 05, 06 du rapport d'audition de votre épouse). Or, il ressort des informations objectives mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que les détenteurs d'une carte d'identité pour étrangers ont les mêmes droits en matière d'emploi et de prestations sociales que les macédoniens. Au vu de ces informations, le Commissariat général estime donc que les problèmes invoqués en raison du statut d'apatride de votre épouse dans le domaine des soins de santé et de l'emploi ne sont pas établis. Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime qu'en ce qui concerne votre épouse, il n'existe pas en son chef une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en raison de son apatridie. Ensuite, en ce qui vous concerne personnellement, vous n'auriez jamais connu de problèmes envers vos autorités mais vous n'auriez pas trouvé d'emploi. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas eu d'emploi vous énoncez d'abord des motifs socio-économiques, à savoir que les entreprises auraient fermé ou auraient été privatisées et que vous auriez rarement l'occasion de prêter des intérim. Vous ajoutez que les employeurs refuseraient de vous engager car ils devraient payer des frais administratifs importants à savoir une mutuelle (p. 05 de votre rapport d'audition). Ce n'est qu'ensuite que vous prétendez avoir rencontré des problèmes avec de personnes privées à savoir des patrons d'origine ethnique albanaise, en raison de votre origine ethnique rom (pp. 05, 06 de votre rapport d'audition). Vous dites qu'il y aurait une différence de traitement en matière d'accès à l'emploi entre les macédoniens, les personnes d'origine ethnique albanaise et les roms mais lorsqu'il vous est demandé si les patrons auraient refusé uniquement les roms vous l'ignorerez et ajoutez que peut être ils feraient cela avec tous les roms mais, que vous ne le savez pas (pp. 05, 06 de votre rapport d'audition).

A cet égard, s'il est vrai que les Roms en Macédoine sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un âge encore jeune,... jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine.

En plus, il ressort des informations objectives disponibles au Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif, que les autorités macédoniennes n'ont jamais mené une politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et qu'elles mettent en oeuvre une politique qui vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La Constitution macédonienne interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Une législation spécifique destinée à remédier aux problèmes des minorités a également été élaborée sous la forme d'une « Loi pour la Protection et la Promotion des Droits des Minorités ethniques ». Cette loi prévoit notamment la création d'une agence spécialement chargée de la protection des droits des minorités. Cet organe indépendant a pour tâche d'assister les autorités macédoniennes par des avis sur les sujets concernant les minorités. En outre, la Macédoine est le seul pays au monde comptant un ministre rom au gouvernement et un grand nombre de fonctionnaires roms à des postes importants. Les autorités macédoniennes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement macédonien, des plans

d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible de la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement.

Ce projet a de manière générale des effets positifs sur la situation des Roms de Macédoine. Un Département pour la mise en application de la « Roma Decade and Strategy » a notamment été créé au sein du ministère du Travail et des Affaires sociales pour coordonner toutes les actions entreprises par les organismes compétents impliqués dans la réalisation de cette stratégie. Pour la mise en oeuvre de ces plans d'actions, les autorités macédoniennes bénéficient du soutien d'organismes tels que la Spillover Mission to Skopje de l'OSCE. L'OSCE a notamment fourni au Ministère du Travail et des Affaires sociales les fournitures de bureau nécessaires au bon fonctionnement du département précité. Afin de favoriser la mise en application des priorités fixées dans les plans d'action, le ministère du Travail et des Affaires sociales a en outre ouvert, en collaboration avec des ONG Roms, des centres d'information dans les villes comptant une importante population rom. Les autorités macédoniennes prennent en outre des mesures dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms afin de favoriser l'accès des Roms au marché du travail. L'Agence pour l'emploi de la république macédonienne a notamment lancé divers projets concernant les Roms, dont un Programme de préparation à l'emploi (Preparation for Employment Program) dont 60% des bénéficiaires sont des Roms, et un Projet de prêts aux travailleurs indépendants (Selfemployment Project by Crediting), dont ont bénéficié 95 Roms.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, force est de conclure que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indication d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, à l'appui de vos assertions vous déposez une carte d'identité, un passeport à votre nom, lesquels attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par la présente décision. De plus, vous versez aussi un extrait des registres de l'Etat civil concernant votre mariage et le ticket de transport, documents qui concernent des éléments non contestés dans la décision. »

Au vu de ce qui précède une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire doit être prise envers vous.

A titre personnel, vous présentez à l'appui de vos assertions un passeport macédonien pour étrangers, une attestation de non inscription au registre des étrangers de la ville de Vranje en Serbie et un passeport au nom de votre fils. Ces documents ne permettent de renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2.1. A l'appui de leurs requêtes, ils prennent un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), des articles 48 et 48/3 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.2.2. Après avoir rappelé le contenu des articles susvisés, ils avancent qu'au regard de ceux-ci, la cause de leurs persécutions est l'apatridie ainsi que leur appartenance ethnique et que les persécutions qu'ils subissent consistent en des mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaire qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire ou « *poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires* ». Ils arguent également que le droit à la nationalité de la

requérante a été violée et que de nombreuses conséquences négatives découlent de cette apatridie, principalement dans le domaine de l'aide sociale, des soins de santé et de l'emploi.

Concernant leur appartenance ethnique, ils soutiennent que la discrimination, la stigmatisation et l'intolérance à l'égard des Roms demeurent en Macédoine et sont l'un des problèmes les plus graves et les plus urgents des droits de l'homme. Ils précisent ensuite qu'en raison de cette appartenance, ils sont structurellement défavorisés et ne peuvent retourner en sécurité dans leur pays.

3.2.3. Les requérants prennent ensuite un second moyen tiré de la violation des articles 48/2, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ils rappellent les faits à la base de leur crainte puis avancent en substance qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'ils étaient renvoyés dans le pays dans lequel ils ont leur résidence habituelle, ils encouraient un risque réel de subir les atteintes graves eu égard à la situation générale de discriminations à l'égard des Roms.

3.3. En termes de dispositif, ils sollicitent de déclarer leurs recours recevables et fondés et de modifier les décisions litigieuses.

4. Questions préalables

4.1. Les requérants annexent à leurs requêtes une copie du passeport du requérant et une copie du passeport pour étrangers de la requérante. Le Conseil constate à cet égard que ceux-ci figurent déjà au dossier administratif et ne constituent dès lors pas de nouveaux éléments. Ils sont pris en considération en tant qu'éléments du dossier administratif.

4.2. Le Conseil observe que les présents recours ont été introduits sans que les requérants aient eu à déboursier le moindre droit de rôle ; les récentes modifications législatives relatives à l'assistance judiciaire et à la perception d'un droit de rôle n'étant entrées en vigueur qu'ultérieurement à l'introduction de leurs requêtes. Partant et dès lors que, au surplus, la loi du 20 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat n'est pas applicable aux procédures mues devant le Conseil, la question de la condamnation aux dépens n'a pas lieu d'être posée en l'espèce.

5. Discussion

5.1. A titre liminaire, le Conseil observe que les requérants n'invoquent aucun fait spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni ne développent d'argument particulier à cet effet. Le Conseil en conclut dès lors qu'ils fondent leurs demandes de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation à cet égard se confond avec celle qu'ils développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'elle estime que les éléments invoqués à l'appui de leurs demandes, à savoir l'absence de nationalité et d'emploi, ne permettent pas d'établir dans leur chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse s'appuie notamment sur le fait que l'apatridie est liée à l'inadéquation des documents présentés et non à l'un des critères édictés par la Convention, que la mère de la requérante a demandé et obtenu la nationalité macédonienne, que les problèmes relatifs à l'accès au soin de santé et à l'emploi ne sont pas établis au regard de ses informations et que les faits allégués par le requérant n'ont pas un caractère suffisamment grave pour établir dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque de subir des atteintes graves.

5.3. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que les griefs retenus à l'encontre des requérants sont établis et ont pu valablement amener la partie défenderesse à considérer que les déclarations des requérants ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.4. Le Conseil considère que les moyens développés dans les requêtes ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, s'agissant des faits qui auraient conduit les requérants à fuir leur pays, les requêtes se bornent pour l'essentiel à rappeler les définitions contenus dans les articles 48/3 de la loi du 15 décembre et 1^{er} de la Convention de Genève à mettre en exergue certains éléments du dossier mais n'apportent aucun élément personnel, pertinent, probant ou convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des demandes d'asile.

5.5. En effet, la requérante invoque comme élément à la source de tous ses problèmes, son apatridie. Or, le Conseil constate que celle-ci n'apporte aucun élément permettant de conclure que le refus de lui octroyer la nationalité macédonienne était motivé par sa race, sa nationalité, sa religion, ses opinions politiques ou son appartenance à un groupe social. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, il observe que la requérante avait un droit de recours contre cette décision, motivée par le fait que la date d'émission de certains documents était trop ancienne et que d'autres documents manquaient, et qu'elle n'a pas usé de ce droit de recours. Enfin, s'agissant des discriminations en matière des soins de santé et de prestations sociales, le Conseil constate que la requérante fait état du fait qu'elle a été soignée d'une tumeur (V. rapport d'audition du 17 janvier 2011 de [S.N.] page 6) et a eu accès à des soins médicaux (V. rapport d'audition du 17 janvier 2011 de [S.Z.] page 3), ce qui tend à confirmer les informations objectives en possession de la partie défenderesse, desquelles il ressort notamment qu'en tant que détentrice d'une carte d'identité pour étrangers, la requérante a les mêmes droits en matière d'emploi et de prestations sociales que les Macédoniens, éléments incompatibles avec une volonté délibérée de la part des autorités macédoniennes de discriminer les apatrides.

5.6. D'autre part, concernant les discriminations à l'emploi alléguées par le requérant en raison de son origine rom, il convient de rappeler que : « *Dans de nombreuses sociétés humaines, les divers groupes qui les composent font l'objet de différences de traitement plus ou moins marquées. Les personnes qui, de ce fait, jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions.* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992, § 54). En l'occurrence, en considérant les faits établis *quod non*, au vu de la description qu'en a fait le requérant, il n'est pas établi que les discriminations alléguées atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables par leur gravité ou leur systématicité à une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. En tout état de cause, les requérants affirment n'avoir aucune crainte (*ibidem* [S.N], page 4). Par conséquent, et en application de la doctrine et de la jurisprudence constante du Conseil du contentieux des étrangers et de l'ancienne Commission Permanente de Recours pour les Réfugiés, le Conseil estime que la demande d'asile des requérants n'est dès lors pas fondée, en ce qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ne nourrissent aucune crainte de persécution en cas de retour dans leur pays (v CPRR 02-0179/R10361, du 3 avril 2002, cité dans *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, S. Bodart, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 104, 105). Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des requérants de se voir octroyer la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.8. Dès lors que les requérants ne font état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous les points 5.2. à 5.6. *supra*, qu'ils n'établissent pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. A supposer que les requêtes viseraient également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas plaidé que la situation en Macédoine correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations, les documents et écrits des requérants aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.10. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'ils encourent, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de résidence habituelle, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Les constatations faites en conclusion des points précédents rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM